



## **CONSEIL MUNICIPAL** **Séance du 19 juin 2023**

### **PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE**

*Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.*

**Le 19 juin 2023 à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 12 juin 2023, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.**

#### **Désignation du/de la secrétaire de séance :**

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Frédéric GIBELOT en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.  
À l'unanimité, Monsieur Frédéric GIBELOT est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

#### **Liste « Ensemble pour Peypin » :**

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	GIBELOT Frédéric	<i>Présent</i>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	EQUINE Jean-Pierre	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	PIRONTI Francis	<i>Absent</i>
Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<i>Présent</i>
Madame	MOREL Eliane	<i>Pouvoir à L. MAGAGLI</i>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Présent</i>
Madame	LEGLIN Anne	<i>Absente</i>
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	<i>Absent</i>
Madame	ROUX Elise	<i>Absente</i>
Monsieur	ULBRICH Maximilien	<i>Pouvoir à JM. LEONARDIS</i>
Madame	LIONTI Jeannine	<i>Présente</i>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Pouvoir à JM. BIGOT</i>
Madame	ISOARDO Nathalie	<i>Présente</i>
Monsieur	LE GALL Dominique	<i>Présent</i>
Monsieur	GALLISA Bruno	<i>Présent – Arrivé à 19h25</i>
Monsieur	BIERLAIR René	<i>Absent</i>
Madame	GODARD Aurélie	<i>Absente</i>
Monsieur	CARERI Marc	<i>Absent</i>

## Liste « Tous Unis pour Peypin » :

Monsieur LOUIS Bruno  
Madame GIANASTASIO Laura  
Monsieur HUYGHE Yannick  
Madame ALLARD Delphine  
Monsieur DERDERIAN Laurent

*Présent*  
*Pouvoir à L. DERDERIAN*  
*Pouvoir à B. LOUIS*  
*Absente*  
*Présent*

## Liste « Génération Peypin » :

Monsieur SIMON Jean-Jacques

*Présent*

- ▶ Effectif légal :..... 29
- ▶ Présents :..... 16 (+05 procurations)
- ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : .... 21

Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

## Ordre du jour de la séance :

### **1 – INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT**

Monsieur le Maire présente les décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par délibérations n° 026/2022 du 09 mai 2022.

<b>28/2023</b>	10/05/2023	Modification des tarifs des droits de places et permissions de voirie
<b>29/2023</b>	12/05/2023	Marché mission d'assistance de la maîtrise d'ouvrage pour les études préalables à la conception d'une crèche
<b>30/2023</b>	22/05/2023	Mission de maîtrise d'œuvre partielle pour l'extension et l'aménagement de la crèche, quartier Bédelin, avec l'EURL CARPINO
<b>31/2023</b>	26/05/2023	Mission relative à l'inventaire, au diagnostic et à la construction d'un schéma directeur et d'un marché de rénovation des installations d'éclairage public, avec la SARL GENILUM.
<b>32/2023</b>	02/06/2023	Modification des tarifs des droits de places et permissions de voirie

### **Teneur des discussions :**

*Néant*

### **2 – DELIBERATIONS ADOPTEES AU COURS DE LA SEANCE**

**024/2023 - Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pays d'Aubagne et de l'Etoile – Avis de la commune sur l'approbation du PLUi**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Solange GILLES et Monsieur Mathieu LAURON, membres de l'équipe urbanisme au sein de la métropole qui rappellent la procédure d'élaboration du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, prescrite par délibération du Conseil de Métropole en date du 28/02/2019 et présentent ce rapport sous forme de diaporama. *(Document annexé au présent Procès-Verbal)*

**Teneur des discussions :**

Monsieur LAURON explique que pendant les 44 jours d'Enquête publique (du 21/09 au 03/11), les administrés ont pu rencontrer un commissaire enquêteur en Mairie afin de présenter et soumettre leurs demandes de modifications. *(Voir annexe page 3).*

Monsieur LAURON précise qu'en page 7 de l'annexe, ce ne sont pas 33 requêtes déposées mais bien 190, une erreur est donc présente dans le document. Il explique également que le plus grand nombre de requêtes ayant été déposées concernaient l'OAP Vert Clos. *(Voir annexe page 7).*

Monsieur LAURON explique ensuite que les 6 recommandations qui n'ont pas été suivies concernaient des zones à haut risque d'incendie ; qu'il n'est alors pas possible de modifier ces aléas fixés par l'Etat. *(Voir annexe page 9).*

Monsieur GIBELOT prend la parole et demande si malgré ces recommandations non suivies, il est tout de même possible, pour les administrés, de faire un recours auprès du tribunal, car le Porter A Connaissance Incendie de l'Etat date de 2014, ce qui fait presque 10 ans, et l'environnement a peut-être évolué dans cette période ? Monsieur LAURON répond affirmativement.

Il détaille ensuite les 8 réserves qui ont été suivies et explique qu'elles étaient situées : au puits Armand, à la champignonnière / déchèterie, au Château Veran, et au Jas de Valèze.

Madame RESCH demande à quoi correspondent les zones 2AU sur la commune ? *(Voir annexe page 10).*

Madame GILLES prend la parole et explique que ces zones 2AU (zone qui correspondent à un site à urbaniser à vocation de constructions et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs et aux constructions qui leurs sont liées) sont situées en bordure d'autoroute, proche de la Doria, en zone inondable et donc en attente d'études complémentaires. Ce sont des zones proches du terminus du Val'tram.

Monsieur GIBELOT demande si l'ancienne décharge a bien été classée en zone NE (zone naturelle écologique sensible), pouvant donc accueillir des panneaux photovoltaïques ?

Monsieur LAURON répond qu'il doit vérifier et après vérification répond affirmativement à cette question.

Madame GILLES explique enfin que le PLUi a été également établi en respectant la loi climat 2027 et l'objectif ZAN (zéro artificialisation nette) pour 2050.

Elle explique ensuite quels sont les délais de recours contentieux. *(Voir annexe page 12).*

Après plusieurs années d'étude et de concertation, l'enquête publique s'est tenue entre le 21/09/2022 et le 03/11/2022 dans les communes concernées par l'élaboration du document d'urbanisme.

**Vu :**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° CT4/2602191/1 du 26 février 2019 définissant les modalités de collaboration avec les communes concernées ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URB 004-5502/19/CM du 28 février 2019 prescrivant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation ;
- Les délibérations des Conseils Municipaux relatives au débat sur les orientations générales du PADD ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° CT4/221019/2 du 22 octobre 2019 relative au débat sur les orientations générales du PADD ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° CT4/03052022/21 du 3 mai 2022 portant avis sur le bilan de la concertation du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n° CT4/03052022/22 du 3 mai 2022 portant avis sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-003-11739/22/CM du 5 mai 2022 tirant le bilan de la concertation du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-004-11740/22/CM du 5 mai 2022 arrêtant le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°E22000036/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant les membres de la commission d'enquête en charge du projet ;

- L'arrêté n° 22/247/CM du 10 août 2022 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ;
- L'arrêté n°22/243/CM du 27 octobre 2022 portant prolongation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, pour la période du 21 octobre 2022 au 3 novembre 2022 inclus ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 25 janvier 2023 ;
- L'ensemble des conférences des Maires ;
- La saisine pour avis simple des conseils municipaux sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

**Considérant** que la Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité du territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile par délibération du Conseil de la Métropole du 28 février 2019 définissant les objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme ainsi que les modalités de la concertation avec le public ;

**Considérant** qu'en application de la législation en vigueur, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 22 octobre 2019 ;

**Considérant** que la concertation préalable s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations locales et l'ensemble des personnes concernées ;

**Considérant** que la Conférence intercommunale des Maires réunie le 7 mars 2022 a permis aux Maires d'échanger sur la concertation en cours et sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à arrêter ;

**Considérant** que les Conseils Municipaux ont été invités à exprimer leur avis sur les propositions issues de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi, en tenant compte notamment des différents échanges intervenus lors de la Conférence intercommunale du 24 janvier 2022 ;

**Considérant** que l'enquête publique du PLUi s'est tenue entre le 21 septembre 2022 et le 3 novembre 2022 ;

**Considérant** que la Conférence intercommunale des Maires réunie le 31 janvier 2023 a permis aux Maires d'échanger sur le rapport de la commission d'enquête et les différents avis joints au dossier d'enquête publique ;

**Considérant** que la Conférence intercommunale des Maires réunie le 27 mars 2023 a permis aux Maires d'échanger sur le PLUi tel que modifié après l'enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 15 voix POUR et 6 voix ABSENTION (Madame GIANASTASIO, Messieurs GALLISA – LOUIS – DERDERIAN – HUYGHE - SIMON)

- **DONNE** un avis favorable aux propositions issues de la Conférence intercommunale des Maires du 27/03/2023 et sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile préalablement à son approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- **DEMANDE** à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'approuver le PLUi sur la base de ces propositions.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Marc BIGOT, qui rappelle la situation juridique de plusieurs parcelles constituant l'emprise des voiries de l'avenue Marcel Pagnol d'une part, et de l'avenue Paul Verlaine, de l'avenue Victor Hugo, de la rue Alfred de Musset (Jas de Valeze) d'autre part.

Ces promotions et ces aménagements ont été réalisés par l'entreprise JULES VIAUX ET SES FILS, aujourd'hui dissoute, et pour laquelle un liquidateur judiciaire a été désigné en 1989, désormais en la personne de l'étude de M. Jean-Charles HIDOUX, mandataire judiciaire à Marseille.

La société VIAUX est identifiée au cadastre communal comme étant encore propriétaire de onze parcelles sur le territoire de Peypin, telles que mentionnées sur le plan joint à la présente délibération.

Il est ainsi constaté que :

1. Les parcelles sont toutes des voies (et/ou espaces verts les bordant) de lotissements terminés depuis plus de trente ans, qui ont été aménagées avec le temps par le lotisseur et/ou la commune ;
2. Sur le plan du droit, les colotis ou riverains n'ont jamais constitué d'ASL (Association Syndicale Libre) pour les gérer et il n'existe aucune convention de transfert à la commune de ces voies, une fois les travaux des lotissements terminés ;
3. Sur le plan des faits, ces voies vont avoir besoin d'intervention et les riverains/colotis ne s'opposent pas à leur prise en charge par la commune, qui est prête à les incorporer dans son domaine public.
4. Sans cela, celle-ci peut difficilement engager les deniers publics pour la requalification d'un patrimoine qui ne lui appartient pas officiellement. Les programmes de travaux et leur financement seront ainsi engagés sous réserve des priorités budgétaires de la commune.

Ainsi, Monsieur BIGOT indique qu'en accord avec le mandataire judiciaire, il est possible que la commune se rende propriétaire des parcelles suivantes, au prix d'un euro pour l'ensemble, soit dans le détail :

- AR 122, d'une superficie de 6 925 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Château » ;
- AR 80, d'une superficie de 208 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Château » ;
- AR 82, d'une superficie de 150 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Château » ;
- AW 105, d'une superficie de 527 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Jas de Valeze Ouest » ;
- AW 129, d'une superficie de 4 508 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Jas de Valeze Ouest » ;
- AW 151, d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Jas de Valeze Ouest » ;
- AW 155, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Jas de Valeze Ouest » ;
- AW 157, d'une superficie de 887 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Jas de Valeze Ouest » ;
- AW 160, d'une superficie de 3 124 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Jas de Valeze Ouest » ;
- AW 165, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Jas de Valeze Ouest » ;
- AW 98, d'une superficie de 1 039 m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Jas de Valeze Ouest » ;

**Teneur des discussions :**

Néant

**Vu** l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

**Vu** l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition.

**Considérant** la nécessité pour la commune, dans la perspective d'une requalification ultérieure des voiries et espaces mentionnés précédemment, de devenir propriétaire titré desdits biens.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession à la commune des parcelles sus-indiquées, avec le mandataire judiciaire Jean-Charles HIDOUX, liquidateur judiciaire de l'entreprise JULES VIAUX ET SES FILS.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la cession amiable des parcelles de l'entreprise JULES VIAUX ET SES FILS, listées ci-avant, au profit de la commune, au prix de 1 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires à l'aboutissement de la procédure d'acquisition, auprès du mandataire judiciaire Jean-Charles HIDOUX, et aux fins de saisine du juge-commissaire de la procédure de liquidation judiciaire,
- **PRECISE** que les frais d'actes notariés et tout autre éventuelle dépense afférente à l'acquisition, seront à la charge de la commune.

#### **026/2023 – Désaffectation et déclassement du domaine public, et transfert dans le domaine privé communal**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 010/2023 du 11/04/2023, portant sur le déclassement du domaine public d'emprises de la place Julien Louis, pour permettre la régularisation d'une erreur manifeste du cadastre relative à la délimitation de la place Julien Louis.

Le Conseil Municipal avait approuvé la désaffectation et le déclassement du domaine public de parcelles de 31 et 40 m<sup>2</sup>, à détacher de l'emprise de la place, et constituant de fait une partie des propriétés riveraines (terrasses).

L'absence d'affectation à l'usage du public desdites emprises ayant été constatée, et pour satisfaire aux formalités imposées par la procédure de déclassement du domaine public, il convient de compléter et préciser les termes de la délibération n° 010/2023, afin de permettre le transfert vers le domaine privé de la commune des emprises déclassées.

Comme le rappelle [l'article L 3111-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens du domaine public sont par nature inaliénables. Seuls les biens du domaine privé des personnes publiques peuvent par conséquent faire l'objet d'une cession.

Toutefois, lorsqu'un bien ne remplit plus les conditions qui le font relever du domaine public, prévues aux articles L 2111-1 et L 2111-2 du CG3P, il est possible de le déclasser pour qu'il relève ainsi du domaine privé et puisse ensuite être cédé.

Conformément à l'article L 2141-1 du CG3P, qui précise qu'un « *bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

**Vu** la situation des parcelles AP 388 (31 m<sup>2</sup>) et AP 389 (40 m<sup>2</sup>), sis place Louis Julien, qui ne sont plus affectées à un service public depuis plus de 30 ans, et ont été intégrées par erreur à l'emprise du domaine public de la place.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où il constitue les terrasses privatives des propriétés riveraines.

**Considérant** qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien.

Monsieur le maire propose le déclassement des parcelles AP 388 et AP 389 et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 4 voix ABSTENTION (Madame GIANASTASIO, Messieurs LOUIS – DERDERIAN – HUYGHE)

- **CONSTATE** la désaffectation des biens AP 388 et AP 389, sis place Louis Julien ;
- **PRONONCE** le déclassement desdits biens du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir nécessaire à la rectification de l'erreur manifeste du cadastre et tout document se rapportant à cette opération,
- **PRECISE** que l'ensemble des frais est à la charge des propriétaires concernés.

**027/2023 – Constitution et reprises de provisions pour risques et charges**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Frédéric GIBELOT qui explique qu'en vertu du principe comptable de prudence, une collectivité doit comptabiliser toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée.

Dans ce cadre, il convient de constituer une provision lorsqu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

Les provisions se distinguent des amortissements dans la mesure où l'amortissement constitue la constatation de pertes effectivement subies par l'entité, à la différence des provisions qui sont des pertes potentielles. Le champ d'application des provisions vise tous les risques réels et est applicable à toutes les communes. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la commune de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

La commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque, la provision étant ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Il est rappelé que le régime de droit commun des provisions est le régime semi-budgétaire qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

Ainsi, pour faire face au risque indemnitaire lié à l'affaire « LIOTARD-SARL AURORE contre Commune de Peypin », il serait judicieux de provisionner la somme de 100 000 € sur l'exercice budgétaire 2023 en lieu et place d'une provision à reprendre, libellée « litiges urbanisme » de 10 000 €.

Il convient également de provisionner pour l'affaire « SCCV VALDONNE – SCI INNOVA contre commune de Peypin », un montant de 70 000 euros.

Ces sommes s'ajoutent à des provisions de 10 000 euros pour « litiges RH » et de créances douteuses provisionnées pour 983 euros.

Il convient de noter qu'une provision de 30 000 euros avait été inscrite sous le régime budgétaire pour « protection fonctionnelle ».

Considérant d'une part que ce régime budgétaire n'est pas le régime de droit commun, et d'autre part qu'il n'est plus nécessaire de conserver cette somme, dans la mesure où aucune protection fonctionnelle n'a été sollicitée au sein de la commune, il est proposé de reprendre intégralement cette provision.

Conformément à l'article L 2321 -2 du code général des collectivités territoriales, il y a donc lieu de déterminer par délibération les conditions de constitution, de reprise, de répartition et d'ajustement des provisions ainsi évoquées.

***Teneur des discussions :***

*Monsieur SIMON prend la parole et demande, dans une telle situation, qui prend la décision d'engager la Commune sur des sommes aussi importantes et pour quelles raisons ?*

*Monsieur le Maire répond que ce sont des choix politique.*

*Monsieur SIMON demande l'origine du litige.*

*Monsieur le Maire explique, concernant la SCI INNOVA, que la décision a été prise pour protéger la commune car cette société poursuivait la Mairie pour perte d'argent suite au projet de l'ancienne municipalité pour la construction d'un immeuble de 3 étages plus locaux commerciaux qui n'a pas été suivi et qui a été remplacé par les commerces actuels.*

*Monsieur GIBELOT ajoute que les montants sont simplement des provisions dans le cas où la commune viendrait à perdre face aux poursuites de cette société.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 ;

**Vu** la délibération n° 11/2021 du 06 avril 2021 portant constitution de provisions budgétaires ;

**Vu** la délibération n° 24/2022 du 12 avril 2022 portant constitution de provisions semi-budgétaires ;

**Vu** la délibération n° 14/2023 du 11/04/2023 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

**Vu** l'avis de la Commission des Finances qui s'est réunie le 15 juin 2023 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 4 voix CONTRE (Madame GIANASTASIO, Messieurs DERDERIAN – LOUIS – HUYGHE)

- **DECIDE** d'affecter la dotation d'un montant de 180 983 € prévu au chapitre 68 du budget primitif de la commune à titre de provisions semi-budgétaires pour risques et charges ;
- **PREND ACTE** de l'état de la dotation budgétaire au chapitre 68 avec la répartition suivante :

<b>Provisions semi-budgétaires</b>	
SCCV Valdonne – SCI Innova	70 000 euros
LIOTARD – SARL AURORE	100 000 euros
Litiges RH	10 000 euros
Créances douteuses	983 euros

**028/2023 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2023**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GIBELOT qui rappelle le vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2023, lors de la séance du Conseil municipal du 11 avril 2023.

Il convient d'ajuster les crédits budgétaires sur la section de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire 2023, pour équilibrer d'une part des crédits en dépenses sur la section d'investissement entre opérations, et prendre en compte d'autre part l'augmentation des provisions pour risques et charges voté précédemment.

Le résumé, détaillé par chapitres comme le prévoit l'article L 2312-2 du CGCT, est le suivant :

**LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Elle prend en compte une hausse sur le chapitre 68 consécutive à l'augmentation des provisions pour risques et charges liées aux risques contentieux.

Cette augmentation est abondée par une diminution du montant de dépenses inscrit au chapitre 012, ainsi qu'une augmentation des recettes sur les chapitres 011, 013 et 78.

Elle s'équilibre à la somme de 65 000,00 € en recettes et dépenses.

### **Les dépenses de la section de fonctionnement :**

Chapitre « 012 – Rémunération et charges du personnel » : - 105 000 €

Ce chapitre diminue les dépenses prévisionnelles de personnel.

Chapitre « 68 – Dotations aux provisions » : 170 000 €

Augmentations liées à la constitution de nouvelles provisions, compte tenu des risques indemnitaires estimés.

### **Les recettes de la section de fonctionnement :**

Chapitre « 011 – Charges à caractère général » : 10 000 €

Augmentation des recettes prévisionnelles dues à la TCFE.

Chapitre « 013 – Atténuations de charges » : 15 000 €

Augmentation due au remboursement sur rémunération du personnel, suite au détachement d'un agent auprès d'une autre collectivité.

Chapitre « 78 – Reprise de provisions » : 40 000 €

Recettes supplémentaires liées à la reprise de provisions devenues sans objet.

### **LA SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Elle prend en compte une hausse de crédits sur l'opération 65 « Réhabilitation du Puits de l'avenue du Pont », la création d'une opération 127 « Eglise » et une diminution de la même somme sur l'opération 58 « Voirie ».

Elle s'équilibre à la somme de 0,00 € en recettes et dépenses.

### **Les dépenses de la section d'investissement - Opérations :**

Opération 58 – Voirie : - 25 000 €

Réaffectation des crédits.

Opération 135 – Puit Avenue du Pont : 5 000 €

Réaffectation des crédits.

Opération 127 – Eglise : 20 000 €

Réaffectation des crédits.

**La synthèse des augmentations de crédits est rappelée de la façon suivante :**

Section		Dépenses		Recettes	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>					
011-73141	Charges à caractère général - TCFE				10 000.00 €
013 - 6419	Atténuations de charges – Remboursement sur rémunération du personnel				15 000.00 €
78 - 7815	Reprise de provisions				40 000.00 €
012 – 64111	Charges de personnel – Rémunération du personnel	85 000.00 €			
012 - 6451	Charges de personnel – Cotisation URSSAF	20 000.00 €			
68 - 6815	Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations – Litige SCCV INNOVA		70 000.00 €		
68 - 6815	Dotations aux amortissements, provisions et dépréciations – Litige SARL AURORE		100 000.00 €		
<b>Total fonctionnement</b>		<b>65 000.00 €</b>		<b>65 000.00 €</b>	
<b>Investissement</b>					
58	Voirie	25 000.00 €			
135	Puit Avenue du Pont		5 000.00 €		
127	Eglise		20 000.00 €		
<b>Total investissement</b>		<b>0.00 €</b>			

**Teneur des discussions :**

*Monsieur GIBELOT explique que ce point est en relation avec le point précédent.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R.2321-2 ;

**Vu** la délibération n° 14/2023 du 11/04/2023 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 15 juin 2023 ;

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, par 17 voix POUR et 4 voix CONTRE (Madame GIANASTASIO, Messieurs DERDERIAN – LOUIS – HUYGHE)

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2023 de la commune, conformément aux montants suivants :
  - Section de fonctionnement : 65 000,00 euros en dépenses et recettes ;
  - Section d'investissement : 0,00 euros en dépenses ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire à opérer la décision modificative n°1 sur le budget de l'exercice 2023 de la commune, telle que présentée ci-dessus.

### **00/2023 - AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENT**

Monsieur le Maire indique que suite à la commission Economie, Finances, et Administration Générale qui s'est réunie le 15 juin 2023, ce point est annulé et ne sera donc pas présent à l'ordre du jour.

#### **Teneur des discussions :**

*Néant*

### **029/2023 – CREATIONS DE POSTES ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES DU PERSONNEL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services, Fabien TRINCI, qui rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Les modifications à intervenir sur la liste des emplois de la commune, dont le dernier état a été établi par délibération 07 février 2023, relèvent donc de la compétence exclusive du conseil municipal.

Celui-ci fixe le nombre d'emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 03/2023 en date du 07 février 2023 portant liste des emplois permanents du personnel communal ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**Considérant** la nécessité de procéder à des intégrations dans les effectifs du personnel titulaire, d'agents exerçant dans la collectivité depuis plusieurs années sur des postes de personnel non titulaire, pour le bon fonctionnement des services ;

C'est dans ce contexte que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur une mise à jour nécessaire du tableau des emplois en procédant aux modifications des postes suivants :

### **Filière animation :**

- Création de deux postes d'adjoint d'animation à temps complet ;

#### **Teneur des discussions :**

*Monsieur TRINCI ajoute que le tableau des emplois sera à nouveau présenté en prochaine séance du Conseil Municipal afin qu'il soit en cohérence suite aux créations et suppressions de postes.*

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les effectifs du personnel municipal comme listés en tableau ci-annexé, à prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir à des candidatures contractuelles à défaut de candidature d'agent titulaire correspondant aux besoins des services,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

### **030/2023 – CONVENTION POUR L'ORGANISATION ET LE FINANCEMENT DE SERVICES SPECIAUX DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ANGELI, adjointe en charge de l'éducation et des transports scolaires qui informe les membres du Conseil Municipal qu'il existe un service spécial pour le transport scolaire des élèves primaires et maternelles fréquentant les deux groupes scolaires situés sur la commune.

Ce service est organisé par la Métropole en lien avec les services de la commune, et il est nécessaire de prévoir les modalités d'organisation et de financement entre les deux collectivités.

Madame ANGELI rappelle qu'une convention avait été établie en 2018 (18/0231) et délibérée en séance du Conseil Municipal le 30 janvier 2018, afin de déterminer les modalités d'organisation et de prise en charge du transport des élèves primaires et maternelles sur la commune.

Cette convention qui a pris fin le 31/12/2021, définissait les modalités de la contribution financière annuelle à la charge de la commune, à savoir, les couts d'exploitation de ces services révisés annuellement, auxquels la Métropole déduit la subvention du Département qu'elle perçoit.

Pour l'année 2021, le coût final pour la commune de Peypin facturé par la Métropole s'est élevé à la somme de 57 289.16 €.

La Métropole a délibéré le 19 janvier 2023, pour approuver une nouvelle convention permettant d'assurer la continuité de ce service et définir les nouvelles modalités de participation de la commune.

Cette nouvelle convention est établie pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Teneur des discussions :**

*Néant*

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention pour l'organisation du transport scolaire entre la commune de Peypin et la Métropole Aix-Marseille Provence,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille Provence telle qu'annexée à la présente.

**3 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10.05.2023**

L'exemplaire du procès-verbal de la séance du 10 mai 2023 est soumis à l'approbation des membres présents à cette occasion.

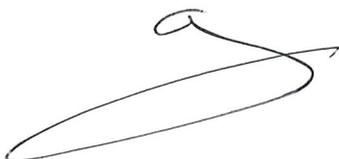
**Teneur des discussions :**

*Néant*

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55**

Le Secrétaire de séance,  
Frédéric GIBELOT



Le Maire,  
Jean Marie LEONARDIS



---

*Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.  
Il sera par ailleurs tenu à disposition du public sous forme papier sur simple demande.*